

A.M., 2022

**Arrêté numéro 2022-035 du ministre de la Santé
et des Services sociaux en date du 13 mai 2022**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 816-2022 du 11 mai 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU que l'arrêté numéro 2022-032 du 11 mai 2022 prévoit certaines mesures sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE l'arrêté numéro 2022-032 du 11 mai 2022 soit modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o du deuxième alinéa par les suivants:

«7^o qu'elle se trouve dans l'installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée où elle est hébergée;

7.1^o qu'elle se trouve dans une chambre d'une installation d'un établissement où est exploité un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans tout autre lieu désigné à cette fin par l'établissement;»;

2^o dans le cinquième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un moyen de transport scolaire»;

b) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o qu'il s'agisse d'un élève qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;».

Québec, le 13 mai 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

77332